

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Révision par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et Paris (Orly), d'autre part

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 273/07)

1. La France, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾, conformément aux décisions de la Collectivité territoriale de Corse du 19 juin 2008 et du 9 octobre 2008, a décidé de réviser, à compter du 29 mars 2009, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et Paris (Orly), d'autre part, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 149 du 21 juin 2005.

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté⁽²⁾, les autorités françaises ont décidé de réserver des créneaux horaires à l'aéroport d'Orly pour l'exploitation des services susmentionnés.

2. LES NOUVELLES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC, COMPTE TENU, NOTAMMENT, DE L'INSULARITÉ DE LA CORSE, SONT LES SUIVANTES:

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes:

a) Entre Paris (Orly) et Ajaccio:

— Les fréquences sont les suivantes:

- i) du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois allers et retours par jour au minimum, les horaires devant permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Ajaccio;
- ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

— Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Ajaccio.

— Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et/ou du courrier et répondre pour le transport des passagers aux conditions suivantes:

- i) sur l'ensemble de l'année, la capacité minimale de base est de 950 sièges par jour, dont 170 au moins, dans chaque sens, le soir à compter de 18 heures.

À cette capacité de base s'ajouteront:

- pendant dix semaines de fin juin à début septembre, au minimum 1 200 sièges par jour,
- de fin mars à fin octobre, en dehors des dix semaines précitées, 500 sièges par jour;

- ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens) et être affectées principalement:

— aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,

— pour un jour isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié,

— lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes:

— pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, 12 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période,

— pendant dix semaines d'été de fin juin à début septembre, par semaine, 2 800 sièges auxquels s'ajouteront, selon des vols adaptés au calendrier de chaque année, 11 500 sièges en 2009 sur la période pour faciliter les migrations de début juillet, mi-juillet, fin juillet-début août, mi-août et fin août-rentree des classes, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011,

⁽¹⁾ JOL 240 du 24.8.1992, p. 8.

⁽²⁾ JOL 14 du 22.1.1993, p. 1.

- pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été, en dehors des dix semaines précitées: 36 000 sièges en 2009 à affecter aux pointes de trafic de la période, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011.

Ces capacités supplémentaires ne comporteront pas les sièges excédentaires éventuellement et spontanément offerts au-delà des capacités de base.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

- Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des transports de la Corse. Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique indiqué par l'Office des transports. À défaut d'accord, la décision finale appartiendra à l'Office des transports.

b) *Entre Paris (Orly) et Bastia:*

- Les fréquences sont les suivantes:
 - i) du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois allers et retours par jour au minimum, les horaires devant permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Bastia;
 - ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Bastia.
- Les capacités offertes qui doivent permettre de transporter du fret et/ou du courrier et répondre pour le transport des passagers aux conditions suivantes:
 - i) sur l'ensemble de l'année, la capacité minimale de base est de 950 sièges par jour, dont 170 au moins dans chaque sens, le soir à compter de 18 heures.

À cette capacité de base s'ajouteront:

- pendant dix semaines de fin juin à début septembre, au minimum 800 sièges par jour,
- de fin mars à fin octobre, en dehors des dix semaines précitées, 250 sièges par jour;
- ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes

(somme des capacités dans les deux sens) et être affectés principalement:

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,
- pour un jour isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié,
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes:

- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver: 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période,
- pendant dix semaines de fin juin à début septembre, par semaine, 2 000 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 11 500 sièges en 2009 sur la période pour faciliter les migrations de début juillet, mi-juillet, fin juillet-début août, mi-août et fin août-rentree des classes, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011,
- pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été, en dehors des dix semaines précitées: 36 000 sièges en 2009 à affecter aux pointes de trafic de la période, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011.

Ces capacités supplémentaires ne comporteront pas les sièges excédentaires éventuellement et spontanément offerts au delà des capacités de base.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

- Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des transports de la Corse. Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique indiqué par l'Office des transports. À défaut d'accord, la décision finale appartiendra à l'Office des transports.

c) *Entre Paris (Orly) et Calvi:*

- Les fréquences sont les suivantes:
 - i) pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, au minimum cinq allers et retours hebdomadaires dont trois du vendredi au dimanche et un en milieu de semaine permettant d'acheminer dans chaque sens au minimum 140 personnes au cours de chacun des jours concernés;

ii) au cours de la saison aéronautique IATA d'été, un aller et retour par jour minimum permettant d'acheminer au moins 140 passagers dans chaque sens.

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Calvi.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et/ou du courrier et répondre pour le transport des passagers aux conditions suivantes:

i) sur l'ensemble de l'année la capacité de base minimale est de 1 500 sièges par semaine.

De fin mars à fin octobre la capacité minimale doit permettre l'acheminement au minimum de 140 passagers dans l'après-midi dans les cas suivants:

- le vendredi dans le sens Paris-Calvi,
- le dimanche, sauf quand le lundi est férié dans le sens Calvi-Paris,
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence dans le sens Paris-Calvi et le dernier jour de la séquence dans le sens Calvi-Paris,
- la veille d'un jour férié dans le sens Paris-Calvi ainsi que ce jour férié dans le sens Calvi-Paris lorsque ce jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi.

À cette capacité de base s'ajouteront:

- pendant dix semaines de fin juin à début septembre, au minimum par semaine, 2 800 sièges,
 - de fin mars à fin octobre, en dehors des dix semaines précitées, par semaine, 650 sièges;
- ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,
- pour un jour isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié,
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes:

- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, 2 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période,
- pendant dix semaines d'été de fin juin à début septembre, par semaine, 1 900 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 8 500 sièges en 2009 sur la période pour faciliter les migrations de début juillet, mi-juillet, fin juillet-début août, mi-août et fin août-rentree des classes, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011,
- pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été 2009, en dehors des dix semaines précitées: 16 000 sièges en 2009 à affecter aux pointes de trafic de la période, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011.

Ces capacités supplémentaires ne comporteront pas les sièges excédentaires éventuellement et spontanément offerts au delà des capacités de base.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

- Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des transports de la Corse. Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique indiqué par l'Office des transports. À défaut d'accord, la décision finale appartiendra à l'Office des transports.

d) *Entre Paris (Orly) et Figari:*

- Les fréquences sont les suivantes:
 - i) pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, au minimum cinq allers et retours hebdomadaires dont trois du vendredi au dimanche et en milieu de semaine permettant d'acheminer dans chaque sens au minimum 140 passagers dans chaque sens au cours de chacun des jours concernés,
 - ii) au cours de la saison aéronautique IATA d'été, un aller et retour par jour minimum permettant d'acheminer au moins 140 passagers dans chaque sens.
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Figari.

— Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et/ou du courrier et répondre pour le transport des passagers aux conditions suivantes:

i) sur l'ensemble de l'année, la capacité de base minimale est de 1 500 sièges par semaine.

De fin mars à fin octobre, la capacité minimale doit permettre l'acheminement au minimum de 140 passagers à compter de 18 heures dans les cas suivants:

- le vendredi dans le sens Paris-Figari,
- le dimanche, sauf quand le lundi est férié dans le sens Figari-Paris,
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence dans le sens Paris-Figari et le dernier jour de la séquence dans le sens Figari-Paris,
- la veille d'un jour férié dans le sens Paris-Figari ainsi que ce jour férié dans le sens Figari-Paris lorsque ce jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi.

À cette capacité de base s'ajouteront:

- pendant dix semaines de fin juin à début septembre, au minimum par semaine, 2 800 sièges,
- de fin mars à fin octobre, en dehors des dix semaines précitées, par semaine, 650 sièges;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,
- pour un jour isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié,
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes:

- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, 2 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période,
- pendant dix semaines de fin juin à début septembre: par semaine, 1 900 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 9 000 sièges en 2009 sur la période pour faciliter les migrations de début juillet, mi-juillet, fin juillet-début août, mi-août et fin août-rentree des classes, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011,

— pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été, en dehors des dix semaines précitées: 16 000 sièges en 2009 à affecter aux pointes de trafic de la période, capacité augmentée de 5 % en 2010 et de 5 % en 2011.

Ces capacités supplémentaires ne comporteront pas les sièges excédentaires éventuellement et spontanément offerts au delà des capacités de base.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

— Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des transports de la Corse. Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique indiqué par l'Office des transports. À défaut d'accord, la décision finale appartiendra à l'Office des transports.

2.2. En termes de tarifs

Les tarifs suivants s'entendent hors frais de distribution, hors taxes et redevances «per capita» perçues par l'État, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires identifiées comme telles sur le titre de transport et incluent la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur la partie continentale du parcours:

- Le tarif normal, sur les liaisons entre Paris (Orly) et la Corse, doit être par trajet au maximum de 186 EUR, porté à 216 EUR pendant dix semaines de fin juin à début septembre.
- Les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse effectuent leur aller et retour au moyen de billets achetés en Corse dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à 40 jours, sauf pour les étudiants résidents âgés de moins de 27 ans, les jeunes résidents scolarisés sur le continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse, doivent bénéficier toute l'année, sur tous les vols, sans restriction de capacité, sur les liaisons Paris (Orly)-Corse, d'un tarif égal au maximum à 156 EUR pour un aller et retour.
- Les catégories de passagers suivantes doivent pouvoir bénéficier sur tous les vols des liaisons Paris (Orly)-Corse d'un tarif égal au maximum par trajet à 91 EUR porté à 102 EUR pendant dix semaines de fin juin à début septembre:
 - i) les jeunes (moins de 25 ans);
 - ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans);
 - iii) les étudiants âgés de moins de 27 ans;
 - iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble);
 - v) les invalides.

Pour les cinq catégories précitées, les transporteurs doivent autoriser leur accès sans aucune restriction jusqu'à la dernière place disponible dans la limite minimale de 50 % de la capacité par jour et par sens sur chaque liaison.

Pour toutes les catégories de passagers, le transporteur peut imposer l'émission et le règlement du titre de transport dans un délai proportionnel à l'ancienneté de la réservation, en fonction d'une grille à concevoir en concertation avec l'Office des transports de la Corse.

Les passagers bénéficiant du tarif «résidents» devront être assimilés aux passagers payant le plein tarif pour les conditions d'accès à bord.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Inversement, si la hausse des coûts ayant entraîné les augmentations de tarifs à due concurrence vient à disparaître et après que cette disparition aura été constatée dans les mêmes conditions, notamment de durée, la modification tarifaire intervenue sera annulée dans les mêmes délais après que cette annulation a été notifiée au transporteur.

L'ensemble de ces tarifs devront être accessibles et commercialisés de manière permanente et pour la totalité des tarifs proposés aux passagers sur au moins un système international de réservation ainsi que selon chacune des modalités suivantes: centre de réservation, agences de voyages, système internet, comptoirs d'aéroport. Chacun de ces modes de commercialisation doit s'accompagner de la mise à disposition pour l'utilisateur, d'une information claire et précise diffusée par support papier et support dématérialisée faisant mention des conditions tarifaires en vigueur, exprimées en montants hors taxe et toutes taxes comprises indiquant l'existence de frais de distribution selon le mode retenu.

Les transporteurs devront prendre des dispositions suffisantes afin que soient acceptées, sans quotas les passagers suivants:

- les enfants non accompagnés (UM) au sens de la réglementation IATA dès l'âge de 4 ans, sans surcharge tarifaire,
- les passagers à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap reconnu (WCHR, WCHS, WCHC) ont accès à bord au sens de la réglementation IATA. À cette fin, la mise en œuvre de civières agréées devra être démontrée par les transporteurs. Les surcharges tarifaires imposées ne pourront pas être supérieures à la somme des sièges occupés pour le transport de ces passagers.

Les transporteurs accorderont gratuitement une franchise de 20 kilogrammes de bagages par passager. Tout kilogramme

excédentaire par passager ne pourra donner lieu à un paiement sous quelque forme que ce soit supérieur à 3 EUR.

Le transporteur peut conclure un accord interlignes IATA concernant, pour chaque liaison, au moins un transporteur exploitant vers des destinations du territoire national, des services aériens à partir de l'aéroport de Paris (Orly) régissant la tarification et le suivi des bagages, les modalités d'application pourront être précisées dans le cadre des protocoles d'accord périodiques prévus entre le transporteur et l'Office des transports de la Corse.

2.3. En termes de continuité de service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % des vols prévus dans le programme d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2408/92 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'avec un préavis minimal de six mois.

2.4. En termes de conditions d'exploitation des services

Tout transporteur communautaire souhaitant exploiter l'une ou l'autre des lignes soumises aux obligations de service public susmentionnées, devra fournir une description détaillée de la manière dont il entend assurer les services en fournissant, notamment, les éléments qui suivent.

a) Programmes d'exploitation

Les programmes d'exploitation (fréquences, horaires, types d'appareils utilisés, etc.) seront communiqués suivant les diverses périodes mentionnées dans les obligations de service public. Les conditions de lancement des vols supplémentaires seront également précisées.

b) Politique tarifaire

Le transporteur fournira une grille détaillée de ses tarifs (tarifs pleins, tarifs réduits et modalités d'application).

c) Conditions commerciales d'exploitation

Le transporteur indiquera les dispositions envisagées pour les transports du fret et/ou du courrier, pour la vente et le système de réservation, ainsi que pour l'accueil des enfants non accompagnés (UM) et des passagers à mobilité réduite selon les prescriptions des obligations de service public. Il précisera en outre les prestations offertes à bord et les accords interlignes permettant d'éventuelles correspondances, indifféremment sur le réseau national et international.

d) *Conditions techniques d'exploitation*

Les dispositions particulières afin d'assurer la possibilité et la régularité des vols (avions et équipages de remplacement notamment) seront détaillées.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner, outre les sanctions administratives et/ou juridictionnelles prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de toute exploita-

tion de services aériens soumis à obligations de service public relevant de la compétence de la Collectivité territoriale de Corse.

e) *Conditions sociales*

Conformément aux dispositions du code du Travail (article L 1224-1), le transporteur devra faire connaître les conditions sociales qu'il mettra en œuvre à l'égard des personnels en place.
